

OPINION INDIVIDUELLE DE M. HUDSON

[Traduction.]

I.

Le présent recours en appel, contre les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave dans les affaires nos 749, 750 et 747, a été introduit devant la Cour en vertu de l'article X de l'Accord II, signé à Paris le 28 avril 1930. L'agent du Gouvernement yougoslave a soulevé une exception préliminaire contre la recevabilité de l'appel. Ceci oblige, en tout premier lieu, à interpréter les dispositions de l'article X. Le texte de cet article, en français et en anglais, est ainsi conçu :

« *Article X.* — Pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues désormais par les tribunaux arbitraux mixtes dans tous les procès autres que ceux visés par l'article premier du présent Accord, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, conviennent de reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale, sans qu'il y ait besoin de compromis spécial, compétence comme instance d'appel.

Le droit d'appel pourra être exercé par voie de requête par chacun des deux Gouvernements entre lesquels se trouve constitué le Tribunal arbitral mixte, dans un délai de trois mois à dater de la notification faite à son agent de la sentence dudit tribunal. »

“*Article X.*—Czechoslovakia, Yugoslavia and Roumania, of the one part, and Hungary, of the other part, agree to recognize, without any special agreement, a right of appeal to the Permanent Court of International Justice from all judgments on questions of jurisdiction or merits which may be given henceforth by the Mixed Arbitral Tribunals in all proceedings other than those referred to in Article I of the present Agreement.

The right of appeal may be exercised by written application by either of the two Governments between which the Mixed Arbitral Tribunal is constituted, within three months from the notification to its Agent of the judgment of the said Tribunal.”

Pour interpréter ce texte, on est amené nécessairement à examiner, dans une certaine mesure, l'ensemble des Accords de Paris ; au cours de cet examen, la Cour doit tenir compte de l'histoire des Accords et des objets, tant généraux que spécifiques, qui leur étaient assignés. A la suite de négociations auxquelles prirent part dix-sept gouvernements, d'abord à La Haye et plus tard à Paris, quatre Accords, précédés d'un

SEPARATE OPINION OF Mr. HUDSON.

I.

This appeal from the judgments given by the Hungarian-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal in cases Nos. 749, 750 and 747 is brought before the Court under Article X of Agreement No. II, signed at Paris on April 28th, 1930. The Agent of the Yugoslav Government has raised a preliminary objection to the Court's entertaining the appeal. This requires, first of all, an interpretation of the provisions of Article X. The text consists of French and English versions which read as follows :

« *Article X.* — Pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues désormais par les tribunaux arbitraux mixtes dans tous les procès autres que ceux visés par l'article premier du présent Accord, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, conviennent de reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale, sans qu'il y ait besoin de compromis spécial, compétence comme instance d'appel.

Le droit d'appel pourra être exercé par voie de requête par chacun des deux Gouvernements entre lesquels se trouve constitué le Tribunal arbitral mixte, dans un délai de trois mois à dater de la notification faite à son agent de la sentence dudit tribunal. »

“*Article X.*—Czechoslovakia, Yugoslavia and Roumania, of the one part, and Hungary, of the other part, agree to recognize, without any special agreement, a right of appeal to the Permanent Court of International Justice from all judgments on questions of jurisdiction or merits which may be given henceforth by the Mixed Arbitral Tribunals in all proceedings other than those referred to in Article I of the present Agreement.

The right of appeal may be exercised by written application by either of the two Governments between which the Mixed Arbitral Tribunal is constituted, within three months from the notification to its Agent of the judgment of the said Tribunal.”

An interpretation of this text involves, necessarily, some consideration of all the Paris Agreements, in the course of which the Court must take account of their history and of both the general and the specific purposes which they were designed to serve. After negotiations in which seventeen Governments took part, first at The Hague and later at Paris, four Agreements and a covering “Preamble” were signed at Paris

« Préambule », furent signés à Paris le 28 avril 1930 et mis en vigueur le 9 avril 1931. L'Accord I concernait certains « arrangements entre la Hongrie et les Puissances créancières », au sujet des réparations ; l'Accord II traitait de certaines questions relatives aux réformes agraires en Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, ainsi que de la continuation du fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes institués en vertu du Traité de Trianon du 4 juin 1920 ; l'Accord III concernait « l'organisation et le fonctionnement d'un Fonds agraire dit « Fonds A » » ; enfin, l'Accord IV, auquel ne participait qu'un nombre limité d'États (non compris la Hongrie), visait « la constitution d'un fonds spécial dit « Fonds B » ». Dans la mesure où ces Accords traitaient de questions relatives à la réforme agraire, ils étaient destinés à permettre de sortir des difficultés qui, durant plusieurs années, avaient paralysé le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes ; ces difficultés avaient fait l'objet, de la part du Conseil de la Société des Nations, d'un examen prolongé, et elles s'étaient trouvées, en conséquence, intéresser un groupe d'États plus nombreux que celui des États directement intéressés.

Si l'on doit, en abordant l'interprétation de ces Accords, s'efforcer de donner effet à leur objet général, on ne peut cependant laisser de côté le fait que l'Accord II, notamment, représentait une transaction entre la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, d'une part, et la Hongrie, d'autre part. Les limites particulières de cette transaction doivent être respectées. Cette nécessité est plus impérative encore, à raison du fait que l'Accord II constitue une dérogation à l'article 250 du Traité de Trianon, qui a rétabli le régime du droit international commun et vu les termes soigneusement pesés dont se sont servies les parties. Elle est commandée également par les dispositions du préambule de l'Accord II. Les trois Gouvernements des États de la Petite-Entente ont conclu l'accord « dans un esprit de conciliation », mais en réservant « leur point de vue de droit ». Le Gouvernement hongrois « de son côté » a exprimé « le même désir de conciliation », et il a déclaré « maintenir au point de vue du droit la position » qu'il avait « prise précédemment ». De part et d'autre, les gouvernements intéressés ont expressément refusé d'abandonner les droits que possédaient directement leurs ressortissants en vertu du Traité de Trianon « pour tous faits dont le règlement n'est pas visé » dans l'Accord II.

L'article X de l'Accord II subordonne la « compétence comme instance d'appel » (*right of appeal*) de la Cour à deux conditions principales : 1) les sentences dont est appel doivent être des « sentences de compétence ou de fond » (*judgments on questions of jurisdiction or merits*) ; et 2) elles doivent avoir été rendues par un tribunal arbitral mixte dans des « procès

on April 28th, 1930, and brought into force on April 9th, 1931. Agreement No. I effected certain "arrangements between Hungary and the Creditor Powers" with respect to reparations; Agreement No. II dealt with certain questions relating to the Agrarian Reforms of Czechoslovakia, Roumania and Yugoslavia, and with the continued functioning of the Mixed Arbitral Tribunals set up under the Treaty of Trianon of June 4th, 1920; Agreement No. III dealt with "the organization and working of an Agrarian Fund entitled 'Fund A'"; and Agreement No. IV, which was signed by only a limited number of Governments (not including that of Hungary), dealt with the "constitution of a special fund entitled 'Fund B'". In so far as these Agreements dealt with questions relating to agrarian reform, they were designed to afford escape from the difficulties which over a period of several years had paralyzed the Mixed Arbitral Tribunals; these difficulties had been the subject of protracted consideration by the Council of the League of Nations, and in consequence they had come to interest a wider group of States than those immediately concerned.

While an interpretation of these Agreements must be approached with a disposition to give effect to their general purpose, the fact cannot be ignored that Agreement No. II, especially, embodied a transaction between Czechoslovakia, Roumania and Yugoslavia on the one hand and Hungary on the other hand. The special limits of that transaction must be respected. This is made the more imperative because of the fact that Agreement No. II constitutes a departure from Article 250 of the Treaty of Trianon which had re-established the common international law, and because of the carefully guarded language employed by the parties. It is commanded, also, by the provisions of the preamble to Agreement No. II. The three Governments of the States of the Little Entente entered into the Agreement "in a spirit of conciliation", expressly reserving "their legal points of view". "On its side", the Hungarian Government expressed "the same desire for conciliation", and it maintained, "from the legal point of view", the "position which it had previously adopted". On both sides, the Governments expressly refused to surrender the rights derived by their nationals from the Treaty of Trianon "in respect of any questions the settlement of which is not envisaged" in Agreement No. II.

Article X of Agreement No. II sets two principal conditions for the "right of appeal" to this Court, i.e., for this Court's "*compétence comme instance d'appel*"; (1) the judgments appealed from must be "judgments on questions of jurisdiction or merits" (Fr., *sentences de compétence ou de fond*); and (2) the judgments appealed from must have been given by a Mixed

autres que ceux visés par l'article premier ». Ces deux conditions sont-elles remplies dans la présente espèce ?

1) L'expression « de compétence ou de fond » est très généralement employée, dans un sens global plutôt que restrictif. Dans un acte international tel que l'Accord II, il n'y a pas de raison pour lui attribuer une signification technique par opposition à un sens général. C'est évidemment avec l'intention d'inclure plutôt que d'exclure que cette expression a été employée à l'article X. M. Titulesco s'en est servi dans le même sens, lorsque, le 28 avril 1930, il a fait, devant la Conférence de Paris, au nom des délégations roumaine, tchécoslovaque et yougoslave, sa déclaration relative à l'article X. Peu importe donc, semble-t-il, qu'au point de vue formel les sentences dont est appel se soient bornées à déclarer les requêtes irrecevables. Même si l'on pouvait dire que la distinction établie par certains systèmes juridiques nationaux entre les questions de recevabilité et celles de compétence ou de fond ait été adoptée par le droit international — c'est là un sujet sur lequel il paraît inutile d'exprimer une opinion —, il devrait être indubitable que les termes généraux dont on constate la présence dans l'article X visent les sentences qui font l'objet du présent appel. La première condition posée par l'article X est donc remplie dans la présente affaire.

2) L'article X soustrait au recours en appel les sentences rendues dans les procès « visés par l'article premier ». Quel était le motif de cette exception ? Évidemment que les procès « visés par l'article premier » étaient soumis à une procédure spéciale dont l'objet aurait été frustré, dans une certaine mesure, si l'on avait autorisé un recours en appel. L'appel n'était envisagé que pour les instances dans lesquelles la procédure judiciaire normale trouvait son application.

L'examen du caractère de la procédure spéciale, prévue pour les procès « visés par l'article premier », fait ressortir clairement ce point. Cette procédure devait être administrative plutôt que judiciaire. L'article VII limite très étroitement le domaine juridique assigné, dans ces sortes d'affaires, aux tribunaux arbitraux mixtes : ceux-ci doivent motiver leurs sentences « exclusivement sur la base » de l'Accord II ; ils n'auront aucune compétence « pour se prononcer sur les divergences de principe » exposées dans le préambule de l'Accord II ; et, notamment, ils ne seront pas compétents pour « interpréter l'article 250 du Traité de Trianon », qui avait jusque-là servi de base aux requêtes des ressortissants hongrois relatives à la réforme agraire. L'article VIII énumère les questions précises sur lesquelles les tribunaux arbitraux mixtes doivent faire porter leur examen ; il prévoit que ces tribunaux doivent « examiner » deux questions de fait : a) « si le requérant est ressortissant hongrois qualifié en vertu du Traité de Trianon », et b) « si

Arbitral Tribunal in "proceedings other than those referred to in Article I". Are these two conditions fulfilled in this case?

(1) "Jurisdiction or merits" is an expression quite commonly employed in a global rather than a restrictive sense. In an international instrument such as Agreement No. II, there is no reason for giving it a technical as opposed to a general meaning. It was obviously employed in Article X to embrace rather than to exclude. In the same sense, it was employed by M. Titulesco in his declaration concerning Article X, made on behalf of the Czechoslovak, Roumanian and Yugoslav Delegations at the Paris Conference on April 28th, 1930. Hence it seems quite immaterial that, formally, the judgments appealed from were merely to the effect that the applications were not receivable. Even if the distinction drawn by some systems of national jurisprudence between questions of receivability and questions of jurisdiction or merits may be said to have been adopted by international jurisprudence—a point on which it seems unnecessary to express an opinion—there ought to be no doubt that the general language to be found in Article X covers the judgments which are the subject of this appeal. The first condition set by Article X was therefore fulfilled in this case.

(2) Article X excepts from appeal judgments given in proceedings "referred to in Article I". What was the reason for this exception? Quite obviously, it was because the proceedings "referred to in Article I" were made subject to a special procedure, the purpose of which would in some measure be defeated if appeal were allowed. Appeal was envisaged only as to proceedings in which the normal judicial procedure was applicable.

This becomes quite clear on an examination of the nature of the special procedure prescribed for proceedings "referred to in Article I". It was to be an administrative rather than a judicial procedure. Article VII restricts very narrowly the legal field within which the Mixed Arbitral Tribunals are to function in such proceedings: they are to frame their judgments "solely upon the basis" of Agreement No. II; they have no competence "to pronounce upon the differences on questions of principle" referred to in the preamble to Agreement No. II; and "in particular" they have no competence "to interpret Article 250 of the Treaty of Trianon" which had theretofore served as the basis of claims by Hungarian nationals relating to agrarian reform. Article VIII proceeds to enumerate the precise questions to which the Mixed Arbitral Tribunals are to address themselves, providing that they are to "ascertain" two questions of fact: (a) "whether the claimant is a Hungarian national qualified by virtue of the Treaty of Trianon", and

son bien a été exproprié par l'application de la législation agraire ». Ensuite, les tribunaux arbitraux mixtes n'ont qu'à fixer le montant de l'indemnité « à la charge du Fonds », et cela à l'aide d'une « procédure sommaire » et suivant des méthodes « établies à l'avance ». Considérés ensemble, les articles VII et VIII font ressortir nettement l'intention de placer « les procès visés par l'article premier » hors du domaine de l'action judiciaire normale, de les soustraire à toute contestation sur des questions de principe, et de les limiter à l'établissement de simples questions de fait. L'objet que l'on avait en vue était de hâter la solution de toutes ces affaires et de les écarter du chemin. Aussi l'article X a-t-il prévu pour eux une exception au droit d'appel qu'il instituait. On doit conclure que l'exception relative au « droit d'appel » ne vise que les affaires pour lesquelles était prévue l'application de la procédure spéciale.

Dans les trois affaires auxquelles a trait le présent appel, la procédure spéciale ne s'appliquait point et ni les requérants, ni la Yougoslavie, ni le Tribunal arbitral mixte, n'ont cherché à en faire usage. Les instances ayant été introduites contre la Yougoslavie, le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave n'a point cherché à appliquer l'article III de l'Accord II, selon lequel « les requêtes introductives des procès visés à l'article premier », présentées contre la Yougoslavie, « seront considérées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire » ; l'agent du Gouvernement yougoslave a comparu non pas en vertu de l'article XII de l'Accord II, « comme organe d'information », mais bien en qualité de représentant de l'État défendeur. Même si l'on avait commis une erreur en omettant ainsi de substituer comme défendeur le Fonds agraire à la Yougoslavie, il conviendrait d'observer cependant que les requérants demandaient des indemnités, non sur la base d'une disposition quelconque de l'Accord II, mais sur celle de l'article 250 du Traité de Trianon, que le tribunal n'aurait pas été compétent pour interpréter s'il avait appliqué la procédure spéciale. De plus, il est significatif que l'on ait permis aux parties devant le Tribunal arbitral mixte de suivre, non pas les dispositions du Règlement spécial du 4 août 1931 concernant les affaires agraires, qui ne prescrivaient que le dépôt d'une requête et d'une réponse, mais bien celles du Règlement plus général, portant même date du 4 août 1931, qui prévoyaient en outre le dépôt d'une réplique et d'une duplique.

Il paraît impossible d'échapper à la conclusion que, du moment que la procédure spéciale n'était pas applicable aux affaires que vise le présent recours en appel, les procès dont il s'agissait ne tombaient pas sous l'exception prévue à l'article X. En conséquence, les sentences dont est appel ont été rendues dans des « procès autres que ceux visés par l'article premier » ; et l'appel est recevable.

(b) "whether his property had been expropriated in application of the agrarian legislation". Thereafter, the Mixed Arbitral Tribunals have only to fix the amount of compensation "to be charged against the Fund", and this they are to do "by a summary procedure" in accordance with methods "drawn up in advance". Taken together, Articles VII and VIII clearly indicate an intention to place the "proceedings referred to in Article I" outside the field of normal judicial action, to remove them from all contest on questions of principle, and to confine them to the determination of bare questions of fact. The aim was to expedite all these proceedings and to get them out of the way. Hence Article X excepted them from the appeal provided for. It must be concluded that the exception from the "right of appeal" applies only to those cases to which the special procedure was made applicable.

In the three cases to which this appeal relates, the special procedure was not applicable, and neither the applicants nor Yugoslavia nor the Mixed Arbitral Tribunal sought to apply it. The proceedings having been brought against Yugoslavia, the Hungarian-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal made no pretence of applying Article III of Agreement No. II, which provides that "claims introducing legal proceedings" against Yugoslavia "referred to in Article I, shall be treated henceforth as having been made against the Agrarian Fund"; the Agent of Yugoslavia appeared, not under Article XII of Agreement No. II "for the purpose of furnishing information", but as the representative of the respondent State. Even if the failure to substitute the Agrarian Fund for Yugoslavia as the respondent was erroneous, however, it is to be noted that the applicants sought indemnities, not on the basis of any provision in Agreement No. II, but on the basis of Article 250 of the Treaty of Trianon which, if the Tribunal had followed the special procedure, it would have had no competence to interpret. Moreover, it is significant that the parties before the Mixed Arbitral Tribunal were permitted to conduct their written proceedings, not in accordance with the special *Règlement* of August 4th, 1931 concerning agrarian cases, which envisaged only the filing of an application and an answer, but in accordance with the more general *Règlement* of August 4th, 1931, which envisaged also the filing of a reply and a rejoinder.

The conclusion seems to be inescapable that as the special procedure was not applicable to the cases to which this appeal relates, the proceedings in these cases did not fall within the exception in Article X. Hence the judgments appealed from were given in "proceedings other than those referred to in Article I"; and the appeal should be entertained.

II.

L'appel étant recevable, la Cour doit examiner les thèses opposées des Parties, à l'égard des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave dans les affaires nos 749, 750 et 747. Les lignes générales des trois sentences sont les mêmes; dans chacune d'elles, le Tribunal arbitral mixte a fondé ses conclusions sur les mêmes motifs que dans les autres. Brièvement résumée, l'opinion du tribunal était la suivante: les instances introduites étaient « à propos de la réforme agraire » (*in regard to the agrarian reform*); l'article premier de l'Accord II vise tous les procès introduits par des ressortissants hongrois contre les États de la Petite-Entente « à propos de la réforme agraire »; enfin, depuis l'entrée en vigueur des Accords de Paris, aucun procès de cette nature ne peut être fondé sur l'article 250 du Traité de Trianon. Dans un sens large, la question soumise à la Cour consiste à demander si telle est l'interprétation correcte des Accords de Paris. En d'autres termes, la question soumise à la Cour est celle de savoir si, au sens des Accords de Paris, l'expression « procès ... à propos de la réforme agraire » est d'une compréhension aussi grande que sembleraient le suggérer les termes employés, ou si, au contraire, cette expression est plus limitée. Ceci étant, le sens dans lequel il est fait usage de cette expression dans les Accords doit ressortir des Accords eux-mêmes.

Avant d'examiner cette question, il y a lieu de faire observer que les Accords de Paris ne décèlent nulle part une intention générale de s'occuper de toutes les réclamations éventuelles « à propos de la réforme agraire ». Si tel avait été le désir des négociateurs à La Haye et à Paris, il eût été facile, pour y donner suite, de trouver une formule appropriée. Dans le préambule de l'Accord IV, il est dit que « par un Accord, signé ce jour ... les questions relatives aux réformes agraires ont été réglées » (selon le texte du projet de La Haye, « les questions soulevées relatives aux réformes agraires »); mais cette phrase est immédiatement suivie d'une autre ainsi conçue: « Il reste néanmoins en suspens ... des différends importants relatifs à l'application... » notamment de l'article 250 du Traité de Trianon. Le langage mûrement pesé des Accords, et en particulier de l'Accord II, ne peut se concilier qu'avec la manière de voir que les Accords étaient destinés à servir une fin plus limitée. Une interprétation sur laquelle, devant la Cour, a insisté l'agent du Gouvernement yougoslave, obligerait tous les ressortissants hongrois désireux d'obtenir une indemnité, à raison des expropriations effectuées au cours de la réforme agraire, à diriger leurs revendications contre le Fonds agraire, en intentant des procès devant les tribunaux arbitraux mixtes. Pareille mise à

II.

Entertaining the appeal, the Court should deal with the opposing submissions of the Parties concerning the judgments given by the Hungarian-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal in cases Nos. 749, 750 and 747. The three judgments follow the same general lines; in each of them the Mixed Arbitral Tribunal based its conclusions on the same reasons as in the others. Briefly, it was the view of the Tribunal that the proceedings were "in regard to the agrarian reform" (Fr., *à propos de la réforme agraire*); that Article I of Agreement No. II covers all the proceedings brought by Hungarian nationals against the States of the Little Entente "in regard to the agrarian reform"; and that since the Paris Agreements came into force no such proceeding can be based upon Article 250 of the Treaty of Trianon. The broad question before the Court is whether this is a proper interpretation of the Paris Agreements. In other words, the question before the Court is whether within the meaning of the Paris Agreements the expression "legal proceedings in regard to the agrarian reforms" is as inclusive as the language employed would seem to suggest, or whether on the contrary it has a more limited purport. If so, the sense in which the expression is used in the Agreements must result from the Agreements themselves.

Before dealing with this question, it is to be observed that the Paris Agreements contain no indication of a general purpose to deal with all possible claims "in regard to the agrarian reform". If this had been the desire of the negotiators at The Hague and at Paris, apt terms could easily have been found for effectuating such a purpose. There is a statement in the preamble of Agreement No. IV that "by an agreement of even date the questions relating to the agrarian reforms have been settled" (in the Hague draft this was limited to the "questions raised concerning agrarian reform"); but this is immediately followed by a statement that "nevertheless there remain outstanding important differences concerning the application", *inter alia*, of Article 250 of the Treaty of Trianon. The guarded language in the Agreements, particularly in Agreement No. II, is consistent only with the idea that the Agreements were to serve a more limited purpose. An interpretation urged upon the Court by the Agent of Yugoslavia would compel all Hungarian nationals who desire to receive an indemnity for the expropriations effected in the course of the agrarian reform to formulate claims against the Agrarian Fund in proceedings before the Mixed Arbitral Tribunal. Such a displacement of Article 250 of the Treaty of Trianon, which as

l'écart de l'article 250 du Traité de Trianon — qui, ainsi qu'on l'a dit plus haut, a rétabli le régime du droit international commun — exigerait la présence, dans les Accords, de dispositions claires et explicites; or, ces dispositions ne figurent pas dans le texte. On ne saurait non plus déduire la même obligation de ces ressortissants hongrois du « règlement forfaitaire » mentionné à l'article 10 de l'Accord III, car ce règlement est limité aux « requérants ... dans les termes de l'article premier de l'Accord II ».

L'article premier de l'Accord II fait, d'un bout à l'autre, mention de procès (« *proceedings* » ou « *legal proceedings* »). Dans la mesure où ils concernent la Yougoslavie, les divers alinéas de l'article premier ont trait plus particulièrement à trois catégories de procès, considérés tous comme introduits « à propos de la réforme agraire »: a) les procès introduits avant le 20 janvier 1930; b) les procès introduits après le 20 janvier 1930, à raison de propriétés déjà mises à cette date sous le coup de la réforme agraire et au sujet desquelles, à ladite date, la libre disposition du propriétaire avait été limitée; c) les procès introduits après le 20 janvier 1930, à raison des propriétés de cette nature, « à la suite de l'application de la nouvelle loi yougoslave ». Cette énumération ne constitue pas une définition des procès visés dans l'article, mais simplement une limitation introduite dans le domaine des procès dont la définition doit être cherchée ailleurs.

La définition des procès dont il s'agit se trouve dans le préambule de l'Accord II qui, dans son alinéa 2, mentionne expressément des « procès » actuellement pendants ou à engager. Le contexte fait ressortir clairement que les procès ainsi mentionnés sont ceux qui ont trait à « un certain nombre de réclamations », fondées sur l'article 250 du Traité de Trianon et « présentées par des ressortissants hongrois contre les trois Gouvernements de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, à la suite de l'application des réformes agraires dans ces pays » (al. 1); lesdits Gouvernements déclarent qu'ils ne reconnaissent pas comme « légitimes, pour si peu que ce soit, lesdites réclamations » (al. 3).

De quelles réclamations s'agissait-il et, en conséquence, quels étaient les « procès » visés? A la date du 20 janvier 1930, plus de cinq cents procès étaient pendants devant les trois tribunaux arbitraux mixtes; tous ces procès présentaient le même caractère général. Se fondant sur l'article 250 du Traité de Trianon, les requérants contestaient la légalité des mesures de réforme agraire appliquées à leurs biens, et demandaient, soit la restitution, soit, aux lieu et place de celle-ci, des indemnités complètes. Il semblerait donc que, dans la mesure où des procès intentés après le 20 janvier 1930 sont visés à l'article premier de l'Accord II, ces procès doivent présenter le même caractère

pointed out above restored the common international law, would require clear and explicit provisions in the Agreements, but such provisions are not to be found in the text. Nor can that obligation of such Hungarian nationals be deduced from the "lump-sum settlement" referred to in Article 10 of Agreement No. III, for that settlement is limited to "claimants within the terms of Article I of Agreement No. II".

Article I of Agreement No. II refers throughout to "proceedings" or "legal proceedings". In so far as they concern Yugoslavia, the several paragraphs of Article I relate more particularly to three categories of proceedings, all of which are considered to be "in regard to the agrarian reform": (a) proceedings brought prior to 20th January 1930; (b) proceedings instituted after 20th January 1930 on account of properties which on that date were already subject to the agrarian reform and as to which on that date the owner's right of free disposal has been limited; (c) proceedings instituted after 20th January 1930 in respect of such properties "as a result of the application of the new Yugoslav law". This description does not constitute a definition of the proceedings referred to in the Article: it merely constitutes a limitation within the range of the proceedings the definition of which must be sought elsewhere.

The definition of the proceedings dealt with is to be found in the preamble of Agreement No. II, which expressly refers (para. 2) to "legal proceedings" pending or to be initiated. The context clearly shows that the proceedings thus referred to are those which relate to "a certain number of claims based on Article 250 of the Treaty of Trianon submitted by Hungarian nationals against the three Governments of Czechoslovakia, Yugoslavia and Roumania as a result of the application of the agrarian reforms in those countries" (para. 1); the said Governments declare that they do not "in any way recognize the justice of the said claims" (para. 3).

What were the claims in question, and consequently the "legal proceedings" referred to? On the 20th January 1930 more than five hundred proceedings were pending before the three Mixed Arbitral Tribunals, all of them of the same general character. Basing themselves on Article 250 of the Treaty of Trianon, the applicants attacked the legality of the measures of agrarian reform applied to their properties, and they sought either restitution or complete indemnities in lieu of restitution. It would seem, then, that to the extent that proceedings instituted after 20th January 1930 are referred to in Article I of Agreement No. II, they must be proceedings of

général. Non seulement cette conclusion est compatible avec l'objet général que l'Accord II était destiné à remplir, mais encore elle est imposée par les termes dont on s'est servi ainsi que par le caractère général de l'arrangement conclu afin de rendre impersonnelles les revendications en matière agraire.

Le préambule de l'Accord II se réfère, dans le premier alinéa, à « un certain nombre » de réclamations pendantes et, dans le second alinéa, à « ces procès » (*legal proceedings*); le texte ajoute ensuite que « d'autres pourraient être engagés » (*other proceedings may be instituted*). Il y a là clairement une assimilation, aux réclamations pendantes, des procès intentés ultérieurement. L'article IV de l'Accord II paraît envisager la même assimilation, lorsqu'il prévoit que « le Fonds ne sera tenu à aucun paiement avant d'avoir reçu notification de la totalité des jugements ». L'article VI a le même effet, lorsqu'il dispose qu'« aussitôt que la Commission de gestion » du Fonds agraire « aura reçu la totalité des sentences rendues dans les procès visés à l'article premier...., elle procédera entre les bénéficiaires desdites sentences à une répartition proportionnelle »; cette répartition doit avoir lieu « en tout cas avant le 31 décembre 1932 », alors que le dernier délai prévu pour l'application de la nouvelle loi yougoslave était, dans l'article premier, fixé au 31 décembre 1933. La procédure spéciale esquissée dans les articles VII et VIII pour « les procès visés par l'article premier » accentue encore l'idée de l'assimilation. En outre, la structure financière du Fonds agraire, décrite dans l'Accord III, fait voir que les négociateurs s'attendaient à ce que, pour faire face aux conséquences des sentences rendues contre le Fonds dans les procès visés à l'article premier de l'Accord II, le Fonds disposât de plus que des sommes versées par les États de la Petite-Entente « au titre des indemnités locales » et à ce que le Fonds pût compter également sur les sommes qui représentaient les contributions d'autres États.

Ces diverses dispositions des Accords montrent que les procès intentés ultérieurement étaient, de même que ceux qui avaient été engagés avant le 20 janvier 1930, considérés comme des procès dans lesquels les requérants réclamaient des indemnités complètes au lieu et place de restitution. Cette indication n'est pas contredite par les dispositions de l'article 10 de l'Accord III, qui visent un règlement à forfait du « montant total des indemnités qui pourraient être allouées par la loi yougoslave en préparation »; le règlement forfaitaire n'avait trait qu'aux « terres expropriées appartenant aux requérants présents et futurs dans les termes de l'article premier de l'Accord II », « quelle que soit l'étendue de ces terres ». L'article 10 se concilie entièrement avec la manière de voir qui considère tous les procès visés à l'article premier de l'Accord II comme des instances présentant le même caractère général, c'est-à-dire des procès

the same general character. Not only is this conclusion consistent with the general purpose which Agreement No. II was designed to serve; it is also impelled by the language used and by the general nature of the arrangement made for impersonalizing agrarian claims.

The preamble of Agreement No. II refers in the first paragraph to "a certain number" of pending claims and in the second paragraph to "legal proceedings" (Fr., *ces procès*); it is then added that "other proceedings may be instituted" (Fr., *d'autres pourraient être engagés*). This is clearly an assimilation of later-instituted to pending claims. Article IV of Agreement No. II points to the same assimilation in providing that "the Fund shall not be called upon to make any payment until it has received notification of the whole of the judgments". Article VI has the same effect in providing that when the Managing Commission of the Fund has "received the whole of the judgments delivered in the legal proceedings referred to in Article I", it shall make a "proportional distribution" among judgment-holders; and this is to be done "in any case before 31st December 1932", whereas the ultimate date for the application of the new Yugoslav law was fixed in Article I as 31st December 1933. The outline of the special procedure envisaged by Articles VII and VIII for "the legal proceedings referred to in Article I" carries further the idea of assimilation. Moreover, the financial construction of the Agrarian Fund set out in Agreement No. III shows that the negotiators anticipated that for meeting the judgments given against it in proceedings referred to in Article I of Agreement No. II, the Fund would have something more than the amounts paid by the States of the Little Entente "on account of local indemnities", that it would have, also, the amounts representing the contributions of other States.

These various provisions of the Agreements indicate that later-instituted proceedings were, like the proceedings brought before 20th January 1930, envisaged as proceedings in which the applicants sought complete indemnities in lieu of restitution. Nor is this indication rebutted by the provisions of Article 10 of Agreement No. III concerning a "lump-sum settlement of the total indemnities" to be allotted by the new Yugoslav law; the "lump-sum settlement" was only "for the expropriated lands of present and future claimants within the terms of Article I of Agreement No. II", "whatever may be the extent" of those lands. Article 10 is entirely consistent with the view that all the proceedings referred to in Article I of Agreement No. II were envisaged as proceedings of the same general character, i.e., proceedings which attacked the

destinés à contester la réforme agraire et à obtenir des indemnités complètes au lieu et place de la restitution.

Ce qui vient d'être dit explique suffisamment quelle est la bonne interprétation de l'expression « procès ... à propos de la réforme agraire », qui est employée dans l'Accord II et, plus particulièrement, dans l'article premier de cet Accord.

Il est clair que les procès soumis au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave ne présentaient pas ce caractère. Le tribunal lui-même n'a pas établi de distinction entre les trois procès; dans deux d'entre eux, sinon dans tous les trois, l'expropriation a été considérée comme un fait accompli dont la légalité n'était pas contestée et les requérants n'ont demandé ni la restitution ni les indemnités complètes au lieu et place de la restitution, mais bien des indemnités locales à pied d'égalité avec les ressortissants yougoslaves. Dans l'affaire n° 749 (affaire Pajzs), les requérants demandaient expressément « que l'État yougoslave nous accorde des indemnités ... dans la même mesure et de la même façon que si nous étions sujets yougoslaves ». Dans l'affaire n° 750 (affaire Csáky), la requérante demandait « le même dédommagement que celui qui lui serait accordé si cette dernière était ressortissante yougoslave ». S'il est vrai que, dans l'affaire n° 747 (affaire Esterházy), la requête n'est pas aussi claire sur ce point, même là, le requérant demandait « le droit d'intenter un procès contre l'État yougoslave pour violation des dispositions de l'article 250 du Traité de Trianon, vu que mon affaire n'est pas visée par les Accords de Paris ». Ces procès étaient donc tous les trois en dehors des catégories de « procès visés par l'article premier » de l'Accord II.

De ce qui précède découle la conclusion suivante : c'est à tort que le Tribunal arbitral mixte a considéré ces procès comme visés par les dispositions de l'article premier de l'Accord II et les sentences fondées sur cette conclusion devraient être réformées. Il est inutile, aux fins de la présente opinion, de s'occuper plus particulièrement de la manière de traiter l'appel.

III.

La conclusion selon laquelle l'appel serait recevable aurait dispensé la Cour de s'occuper de la conclusion subsidiaire de l'agent du Gouvernement hongrois relative à la « divergence sur l'interprétation et l'application » des Accords II et III.

La Cour ayant toutefois conclu à la non-recevabilité de l'appel et ayant décidé, en conséquence, de s'occuper de la « divergence sur l'interprétation et l'application », le soussigné croit devoir ajouter dans la présente opinion que, se plaçant dans le

agrarian reform and sought complete indemnities as a substitute for restitution.

What has just been said sufficiently explains the proper interpretation of the expression "legal proceedings in regard to the agrarian reforms", as used in Agreement No. II and more particularly in Article I of that Agreement.

Clearly, the proceedings before the Hungarian-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal were not of that character. The Tribunal itself drew no distinction between the three cases; in two of them, if not in all of them, the expropriation was treated as a *fait accompli*, the legality of which was not challenged, and the applicants sought neither restitution nor complete indemnities in lieu of restitution, but local indemnities on a footing of equality with Yugoslav nationals. In case No. 749 (Pajzs), the applicants asked expressly *que l'État yougoslave nous accorde les indemnités dans la même mesure et de la même façon que si nous étions sujets yougoslaves*. In case No. 750 (Csáky), the applicant asked for *le même dédommagement que celui qui lui serait accordé si cette dernière était ressortissante yougoslave*. If case No. 747 (Esterházy) is not so clear on this point, even there the applicant claimed *le droit d'intenter un procès contre l'État yougoslave pour violation des dispositions de l'article 250 du Traité de Trianon, vu que mon affaire n'est pas visée par les Accords de Paris*. All three of these proceedings were, therefore, outside the categories of "proceedings referred to in Article I" of Agreement No. II.

The conclusion follows that the Mixed Arbitral Tribunal erroneously envisaged these proceedings as being covered by the provisions in Article I of Agreement No. II, and that since its judgments were based on this conclusion they should be reformed. It is unnecessary for this opinion to deal more particularly with the disposition of the appeal.

III.

The conclusion that the appeal should be entertained would make it unnecessary for the Court to deal with the alternative submission of the Hungarian Agent concerning the "difference as to the interpretation or application" of Agreements Nos. II and III.

Since the Court has decided that the appeal is not receivable, however, and since it has decided in consequence to deal with the "difference as to interpretation or application", it may be added in this opinion that, in line with reasons given above,

même ordre d'idées que celui des motifs énoncés ci-dessus, il ne peut se rallier aux considérations qui ont amené la Cour à décider que l'attitude de la Yougoslavie, à l'égard des ressortissants hongrois dont les terres ont été expropriées en application de la réforme agraire, est conforme aux dispositions des Accords de Paris.

(Signé) MANLEY O. HUDSON.

the undersigned cannot agree with the considerations which have led the Court to decide that the attitude of Yugoslavia in regard to the Hungarian nationals whose properties have been expropriated in the course of the agrarian reform is in conformity with the dispositions of the Paris Agreements.

(Signed) MANLEY O. HUDSON.